



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LE SECTEUR LINGOSTIERE RELATIVE AU PROJET DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DU MAGASIN LEROY MERLIN

ENTRE

D'une part,

La société **Leroy Merlin France**, société Anonyme au capital de 100 000 000,00 euros dont le siège social se situe à LEZENNES, rue Chanzy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE n°384560942 et représentée par Monsieur Thomas BOURET-NOUHIN, Directeur général, dûment habilité selon le pouvoir joint à la présente convention, ainsi que ses filiales,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

ET

De deuxième part,

L'**Etat**, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné par les termes « **l'Etat** »,

De troisième part,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège 5 Rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération n° du conseil métropolitain en date du 2016 ,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

Le Constructeur, l'Etat, et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

1) Le magasin Leroy Merlin, qui développe actuellement une surface de plancher de 7 442 m² avec une surface de vente de 7 500 m², est situé sur la commune de Nice sur le secteur Lingostière, parcelles cadastrées BE 12, 14, 18, 20, 21, 35, 36, 42, 43, 44 et 45 d'une superficie de 100 701 m², au sein du territoire couvert par l'opération d'intérêt national (ci-après OIN) de la Plaine du Var créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008.

Ce magasin, essentiellement desservi par la Route Métropolitaine 6202, offre actuellement sur site environ 600 places de stationnement.

2) La société Leroy Merlin France, propriétaire et exploitante du magasin, a développé un projet de modernisation du bâtiment.

Ce projet fait l'objet de la présente convention, ci-après désigné par les termes « **l'Opération** ».

Cette Opération de modernisation comprendra d'une part, la mise en place d'un magasin provisoire avant déconstruction de l'actuel et d'autre part, la démolition du magasin existant avec maintien de la partie réserve et reconstruction du magasin sur deux niveaux avec extension de sa surface de plancher d'environ 9000 m² dont une surface de vente intérieure de 10 000 m² et une surface de vente extérieure accessible en véhicule de 5 500m² dans la limite de l'emprise de la cour de matériaux actuelle.

Le terrain d'assiette de cette Opération, qui est celui du magasin existant, se situe en partie en zone urbaine à vocation économique au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Nice.

3) En parallèle, une seconde opération a vocation à se développer sur ce secteur. En effet, l'enseigne Carrefour envisage la modernisation de son magasin existant, sur la parcelle cadastrée BH 40.

4) La réalisation de ces projets immobiliers rend nécessaire la construction des Equipements Publics structurants suivants, dont la métropole Nice Côte d'Azur assurera la maîtrise d'ouvrage :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Bd du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics** ».

Le coût global de ces Equipements Publics, répondant aux besoins de l'ensemble des projets immobiliers se développant sur le secteur Lingostière, a été estimé à **8 683 334 euros HT**.

5) Les projets immobiliers identifiés supra (2 et 3) et les besoins en Equipements Publics qu'ils génèrent (4) rendent nécessaire la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, qui a vocation à rendre

obligatoire la participation, des propriétaires ou constructeurs qui développeraient un projet dans ce périmètre, aux coûts des Equipements Publics répondant aux besoins de leurs opérations.

Ce périmètre a été institué par délibération n° [] en date du [].

Au sein de ce périmètre, différentes conventions de PUP successives pourront alors être établies en appui sur cette délibération préalable.

6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur et la Métropole concluent cette convention de Projet Urbain Partenarial, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser sa participation au coût de réalisation des Equipements Publics induits par l'Opération envisagée.

7) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

8) La Métropole, étant maître d'ouvrage des Equipements Publics à réaliser, est également partie à la présente convention et percevra directement la participation respectivement convenue par la présente.

9) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la société Leroy Merlin France au coût de réalisation des Equipements Publics rendus nécessaires, en tout ou partie, par l'Opération.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE, PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE ET CONSTRUCTEUR

1.1 Terrain d'assiette

L'ensemble immobilier sera réalisé sur le territoire de la commune de Nice sur l'emprise des parcelles cadastrées section BE 21, 36p, 42, 43, 44, 45 d'une superficie de 36 824 m2.

Les parcelles concernées par l'Opération sont situées en zone urbaine à vocation économique (UEc) du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nice et sont matérialisées en **Annexe 4** de la présente.

Le périmètre de cette Opération est précisément identifié à l'**Annexe 2** de la présente convention et constitue le périmètre de la présente convention, au sens de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en **Annexe 3** de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- Démolition de la partie magasin existant,
- Reconstruction d'un magasin d'environ 15 000 m2 de Sdp,

- Création d'un silo de parkings.

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la société Leroy Merlin France, maître d'ouvrage de l'Opération définie à l'article 1.2.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer toute filiale du groupe dans ses droits et obligations en découlant. Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet et fera l'objet d'un avenant au PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du code de l'urbanisme, seront réalisées dans les prochaines années sur le secteur Lingostière de la commune de Nice.

Un périmètre de projet urbain partenarial a été approuvé par délibération n° [REDACTED] du conseil métropolitain du [REDACTED] et a été institué par arrêté préfectoral.

L'Opération fait partie d'un ensemble d'opérations qui implique la réalisation des Equipements Publics listée au point 4) du Préambule et rappelés à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS

3.1 Equipements Publics

L'Opération, définie à l'article 1 ci-avant, rend nécessaires, en tout ou partie, les Equipements Publics d'infrastructure définis au point 4) du Préambule à savoir :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Bd du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

Le plan et les caractéristiques détaillés de ces Equipements Publics sont précisés en **Annexe 5** de la présente.

3.2 Coût prévisionnel global des Equipements Publics

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics rendus, en tout ou partie, nécessaires par l'Opération est estimé à 8 683 334 euros HT, (valeur septembre 2016) ce montant prenant en compte les frais d'étude, d'assurance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'engagement financier et les coûts de travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 5 est indexé sur l'indice INSEE du coût des travaux publics. L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui publié à la date de chacun des appels de fonds.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser les Equipements Publics visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux caractéristiques définies par l'**Annexe 5** de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

4.1 Les travaux d'Equipements Publics seront exécutés conformément au calendrier prévisionnel prévu en **Annexe 6** de la présente convention.

Il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des Equipements Publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après et sous réserve du caractère exécutoire de la présente convention.

En tout état de cause, les Equipements Publics devraient être achevés, au plus tard, en 2020, suivant le calendrier précisé à l'**Annexe 6**.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage des Equipements Publics afin de s'assurer du respect du calendrier prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre ces deux parties, à son recalage.

4.2 Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des Equipements Publics rendus nécessaires, en tout ou partie, par l'Opération, en **Annexe 6**, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés. A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente, etc.), au jour de la conclusion de la présente

convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en **Annexe 4**.

La Métropole se réserve la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à lui communiquer à première demande dans les huit (8) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Participation due par le Constructeur au titre des travaux réalisés par la Métropole

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Métropole la fraction du coût prévisionnel global des Equipements Publics, rendus nécessaires en tout ou partie pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de PUP défini en **Annexe 1** de la présente convention.

Les Parties conviennent que la part des Equipements Publics rendus directement nécessaires par les constructions à réaliser dans le cadre de l'Opération correspond à :

- une fraction correspondant à **28,7 %** du coût total prévisionnel des Equipements Publics mentionné à l'article 3.2.

En conséquence, le montant de la **participation financière à la charge de la SA Leroy Merlin France** pour la réalisation des Equipements Publics rendus en tout ou partie nécessaires par son Opération est estimé à ce jour à la somme prévisionnelle de **2 492 117 euros, non soumise à TVA**.

6.2 Equipements Publics objets de PUP successifs

Les Equipements Publics listés au point 4) du Préambule feront l'objet de conventions de PUP ultérieures avec les constructeurs des futures opérations immobilières développées dans le périmètre PUP institué :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Bd du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1- Participation versée par la société Leroy Merlin France

En exécution d'un titre de recettes, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 6 ci-avant (sous réserve de révision en application de l'article 8 infra) auprès de la Métropole, selon l'échéancier suivant :

- **25 %** du montant total de la participation, soit la somme prévisionnelle de **623 029 euros**, à l'obtention du permis de construire définitif pour la réalisation de l'Opération, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déferé préfectoral,
- **25 %** du montant total de la participation, soit la somme prévisionnelle de **623 029 euros**, à la signature de l'ordre de service relatif aux travaux de réalisation de la desserte provisoire à partir de la RM 6202 du magasin LEROY MERLIN,
- **50%** du montant de la participation, soit la somme prévisionnelle de **1 246 058 euros** constituant le solde, à la mise en service des voiries et dessertes définitives du secteur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 60 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

Le Constructeur pourra obtenir auprès des services de la Métropole toute pièce administrative, comptable, technique, juridique ou financière nécessaire à la justification du coût des travaux relatifs aux Equipements Publics auxquels il participe financièrement.

7.2 Participation à la charge des autres opérateurs du secteur sur les Equipements Publics

La participation des autres opérateurs a été fixée à 57 % du montant total du coût de réalisation des Equipements Publics identifiés à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de **4 758 467 euros**.

7.3 Sommes restant dues par la Métropole, maître d'ouvrage des Equipements Publics

Le solde du coût de réalisation des Equipements Publics restant à la charge de la Métropole s'élève à un montant de 16,5 % du montant total du coût prévisionnel de réalisation des Equipements Publics déterminé à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de **1 432 750 euros HT**.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

8.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics – comprenant le cas échéant les acquisitions foncières nécessaires, les frais d'étude, d'assurance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'engagement financier, d'acquisitions foncières le cas échéant et les coûts de travaux - est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Dans le cas où à l'issue de la phase d'étude, le cout prévisionnel des Equipements Publics est supérieur à la somme globale prévisionnelle de **8 683 334 euros HT** déterminée à l'article 3.2, le Constructeur s'engage à supporter 26.5% du surcoût et ce dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial ; ainsi dans ce cas, la participation maximale du Constructeur sera de **2 616 723 euros**.

A l'exclusion du cas susvisé, l'ensemble des surcoûts sera intégralement supporté par la Métropole.

Les dites variations pourront être sollicitées au plus tard dans les 120 jours suivant la réception des travaux du dernier Equipement Public. A défaut, aucune demande de révision ne sera recevable.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ayant un impact sur le coût prévisionnel global de réalisation des Equipements Publics fixé à l'article 3.2, un nouvel accord entre les Parties devra être conclu, afin le cas échéant, de revoir le montant de la participation du Constructeur à la hausse.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, et hors cas imputable à la force majeure, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon de l'Opération par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole au titre des Equipements Publics.

La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole à la date de réception par celle-ci du courrier du Constructeur signifiant l'abandon de l'opération restera due. Le Constructeur bénéficiera donc d'une décharge de participation pour toutes les dépenses qui n'auront pas encore été engagées par la Métropole au titre des Equipements Publics.

Par ailleurs, en cas d'abandon de l'Opération par le Constructeur, la Métropole ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus en tout ou partie nécessaires par l'Opération.

9.2 Non réalisation des Equipements Publics du fait de la Métropole

En cas de force majeure, si l'un quelconque des Equipements Publics n'est pas réalisé à la date prévue dans le calendrier prévisionnel en **Annexe 6** de la présente convention, les fractions de la participation représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

9.3 Pénalités pour non respect des délais de paiement

En cas de non respect par l'Opérateur des délais de paiement, une pénalité de 300 euros par jour de retard de non respect sera appliquée au terme d'un délai de 60 jours.

ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituée, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la mairie de Nice.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES ET PREALABLE A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est passée sous les conditions suspensives suivantes,

1. La délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour une surface de vente totale de 15 500m² du magasin Leroy Merlin dont 5 500m² de surface de vente extérieure purgée de tout recours, nécessaire à la réalisation de l'Opération ;
2. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération définie à l'article 1^{er}, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire ; le Constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ;
3. L'acquisition purgée de tout recours ou la cession à titre gratuit au profit de la Métropole, maître d'ouvrage des Equipements Publics visés à l'article 3.1 ci-avant, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des équipements à réaliser, dépendant et ne dépendant pas du Constructeur ;
4. L'obtention de l'ensemble des autorisations purgées de tous recours et retrait nécessaires à la réalisation de l'Opération du Constructeur et des Equipements Publics dont la Métropole est le maître d'ouvrage, telles que le cas échéant les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages, etc. ;
5. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre la délibération instaurant le périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur Lingostière visée au préambule et la délibération approuvant la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Nice le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement et à frais partagés un expert-conciliateur indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert-conciliateur indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination de l'expert-conciliateur indépendant, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice, auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Habilitation du représentant de la SA Leroy Merlin France,
- annexe 2 : Périmètre de la convention,
- annexe 3 : Plan de masse de l'Opération,
- annexe 4 : Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération,
- annexe 5 : Plan et caractéristiques des Equipements Publics,
- annexe 6 : Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération et des Equipements Publics.

Fait à Nice en 4 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

Pour la société Leroy Merlin France,

ANNEXE 1

Habilitation du représentant de la société Leroy Merlin France



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 juillet 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	384 560 942 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation	28/01/1998
Transfert du	R.C.S. de Lille
Dénomination ou raison sociale	LEROY MERLIN FRANCE
Forme juridique	Société anonyme
Capital social	100 000 000,00 Euros
- Mention n° 8 du 01/01/2002	Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
Adresse du siège	rue Chanzy 59260 Lezennes
Nomenclature d'activités française (code NAF)	4752B
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/02/2091
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

Nom, prénoms	DELFOSE Pascal
Date et lieu de naissance	Le 19/10/1961 à Romorantin-Lanthenay (41)
Nationalité	Française
Domicile personnel	10 rue Robert Schuman 59170 Croix

Directeur général

Nom, prénoms	BOURET-NOUHIN Thomas
Date et lieu de naissance	Le 13/12/1971 à Saint-Étienne (42)
Nationalité	Française
Domicile personnel	rue Chanzy - Lezennes 59712 Lille CEDEX 9

Administrateur

Nom, prénoms	COQUEREL Jacques
Date et lieu de naissance	Le 01/01/1948 à GRENOBLE (38)
Nationalité	Française
Domicile personnel	36 chemin de la Butte 78620 L'Etang-la-Ville

Administrateur

Nom, prénoms	DELFOSE Pascal
Date et lieu de naissance	Le 19/10/1961 à Romorantin-Lanthenay (41)
Nationalité	Française
Domicile personnel	10 rue Robert Schuman 59170 Croix

Administrateur

Nom, prénoms	MULLIEZ Franck
Date et lieu de naissance	Le 16/01/1971 à Croix (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 rue du Président Robert Schuman 59170 Croix

Greffes du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
 TOUR MERCURE
 445 BD GAMBETTA
 59200 TOURCOING

N° de gestion 1998B00101

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Moulin de Lesquin route de Douai 59810 Lesquin
<i>Enseigne</i>	LEROY MERLIN
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente au détail de matériel de bricolage.
<i>Date de commencement d'activité</i>	24/04/1997
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	6 rue Jean Roisin 4ème Etage 59000 Lille
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Bureau, administration.
<i>Date de commencement d'activité</i>	24/04/1997
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	boulevard de Tournai 59650 Villeneuve-d Ascq
<i>Enseigne</i>	LEROY MERLIN
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente au détail de matériel de bricolage.
<i>Date de commencement d'activité</i>	24/04/1997
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	rue de Roncq Centre Commercial Auchan 59200 Tourcoing
<i>Enseigne</i>	LEROY MERLIN
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	VENTE AU DETAIL DE MATERIEL DE BRICOLAGE
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/12/1999
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg-en-Bresse
 R.C.S. Antibes
 R.C.S. Nice
 R.C.S. Sedan
 R.C.S. Aix
 R.C.S. Marseille
 R.C.S. Caen
 R.C.S. Angoulême
 R.C.S. La Rochelle
 R.C.S. Bourges
 R.C.S. Brive
 R.C.S. Dijon

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1998B00101

R.C.S. Saint-Brieuc
R.C.S. Périgueux
R.C.S. Besançon
R.C.S. Romans
R.C.S. Chartres
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Rennes
R.C.S. Saint-Malo
R.C.S. Châteauroux
R.C.S. Tours
R.C.S. Grenoble
R.C.S. Blois
R.C.S. Saint-Étienne
R.C.S. Nantes
R.C.S. Orléans
R.C.S. Agen
R.C.S. Angers
R.C.S. Cherbourg
R.C.S. Reims
R.C.S. Laval
R.C.S. Nancy
R.C.S. Lorient
R.C.S. Vannes
R.C.S. Metz
R.C.S. Sarreguemines
R.C.S. Dunkerque
R.C.S. Valenciennes
R.C.S. Douai
R.C.S. Compiègne
R.C.S. Arras
R.C.S. Boulogne sur Mer
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Bayonne
R.C.S. Pau
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Lyon
R.C.S. Mâcon
R.C.S. Le Mans
R.C.S. Annecy
R.C.S. Thonon les Bains
R.C.S. Paris
R.C.S. Le Havre
R.C.S. Rouen
R.C.S. Meaux
R.C.S. Melun
R.C.S. Evry
R.C.S. Pontoise

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1998B00101

R.C.S. Versailles
R.C.S. Amiens
R.C.S. Toulon
R.C.S. Avignon
R.C.S. Poitiers
R.C.S. Belfort
R.C.S. Nanterre
R.C.S. Bobigny
R.C.S. Créteil

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 28/01/1998
- Historique : Cette société a transféré son siège social et son établissement principal de VILLENEUVE D'ASCQ 10 Place Salvador Allendé Immeuble Métropole RCS ROUBAIX-TOURCOING 96 B 388 à compter du 24/04/1997 Acte constitutif : dépôt au greffe de VANNES le 28/02/1992 publié dans Les informations du Pays du 26/02/1992 Transfert : dépôt au greffe de LILLE le 27/1/1998 publié dans l'indicateur des firmes du 25/7/1997 et rectificatif du 31/10/1997. -Modification du 9/2/2000 : Apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de magasins de bricolage par la SA LEROY MERLIN dont le siège social est sis à LEZENNES (59260) RUE CHANZY - 358 200 913 RCS LILLE - à dater du 31/12/1999. Mention du 21/03/2001 : Fusion absorption des Sociétés : SCI LASBORDES-BALMA Siège social Immeuble Métropole - port 10 Place Salvador Allendé 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - RCS ROUBAIX TOURCOING 343 417 192 SCI DU CLOS DES CHAISES Siège social Les 4 M Route de Dardilly 69130 ECULLY - Non immatriculée au RCS SCI LES CLOSEAUX Siège social Lieudit les Closeaux Bd Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES Non immatriculée au RCS SNC PORTE DE PARIS Siège social Rue Chanzy 59260 LEZENNES - RCS LILLE 345 0 44 317 SNC LA BRUYERE "XILHARRA" Siège social Rue Chanzy 59260 LEZENNES - RCS LILLE 388 283 087 SCI ART DU BRICOLAGE Siège social Rue Chanzy 59260 LEZENNES - RCS LILLE 323 337 071 SCI GRANDE SYNTHE DISTRIBUTION Siège social Rue Chanzy 59260 LEZENNES - RCS LILLE 330 471 632 SCI DU TEMPS LIBRE DE LA LINGOSTIERE Siège social Rue Chanzy 59260 LEZENNES RCS LILLE 327 437 661 SCI CHANTERIE DISTRIBUTION Siège social Rue Chanzy LEZENNES - RCS LILLE 328 83 3 157 SCI DE PEYSSILLIEU Siège social Rue Chanzy 59260 LEZENNES - RCS LILLE 384 725 982 SNC BATIMENT R DE L'EST Siège social Zone Industrielle de Talange 57300 TALANGE - RCS METZ 348 027 186 Date d'effet : 30/11/2000. Mention du 22/10/2003 : Fusion absorption de la SNC HYPERBATI dont le siège social est sis à MASSY (91300) ZI de la Bonde - RCS EVRY 345 007 207 Date d'effet : 30/06/2003 avec effet rétroactif au 01/01/2003. Mention du 14/01/2004 : Fusion absorption de la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION SNC dont le siège social est sis à Le Pont et ZI de St Tronquet RCS AVIGNON 379 109 093 - à dater du 30/06/2003. Mention du 13/12/2004 : Fusion absorption de la SA OBI dont le siège social est sis 2 Rue Ambroise Paré 69800 ST PRIET - RCS LYON 313 242 984 A dater du 01/09/2004 avec effet rétroactif au 01/01/2004.
- Mention n° 2 du 28/01/1998
- Observations concernant l'établissement situé Moulins de Lesquin Route de Douai 59810 Lesquin : Date de début d'exploitation : 31/12/1999
- Mention n° 3 du 28/01/1998
- Observations concernant l'établissement situé 6 rue Jean Roisin 4ème Etage 59000 Lille : Date de début d'exploitation : 15/03/1997
- Mention n° 33 du 29/03/2007
- Observations concernant l'établissement situé boulevard de Tournai 59650 Villeneuve-d'Ascq : Par suite d'une modification de compétence, (Décret N° 88-38 du 13/01/1988) cet établissement immatriculé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE était précédemment immatriculé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING.
- Mention n° 61 du 17/09/2014
- Fusion absorption de la SAS LEROY MERLIN SERVICES VALENCE rue des Champs du Pont ZAC de la Motte 26000 Valence RCS ROMANS 797 838 539 à compter du 1-9-2014

PREFECTURE

AR du 28 novembre 2016

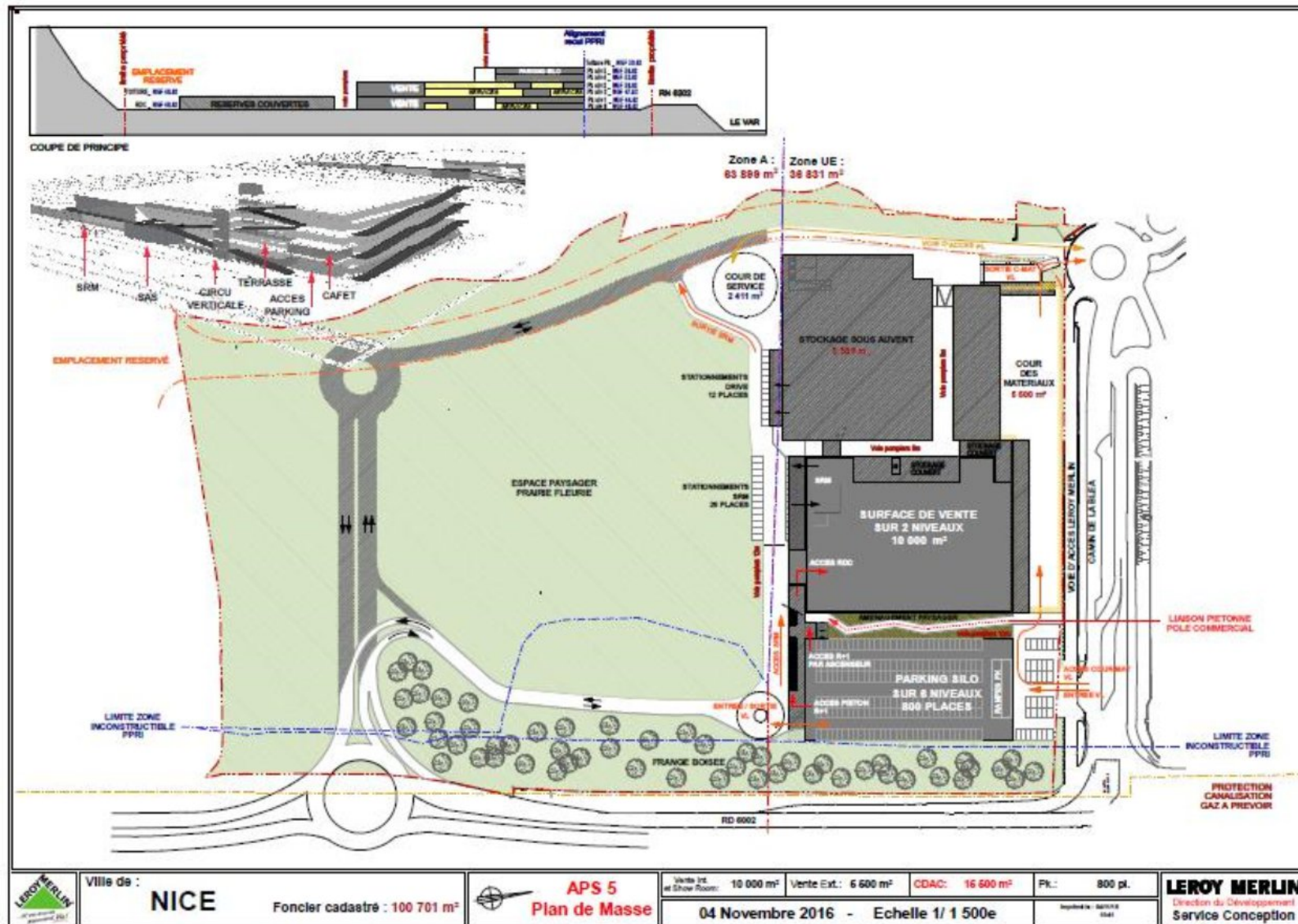
006-200030195-20161118-11418_1-DE

ANNEXE 2

Périmètre de la convention

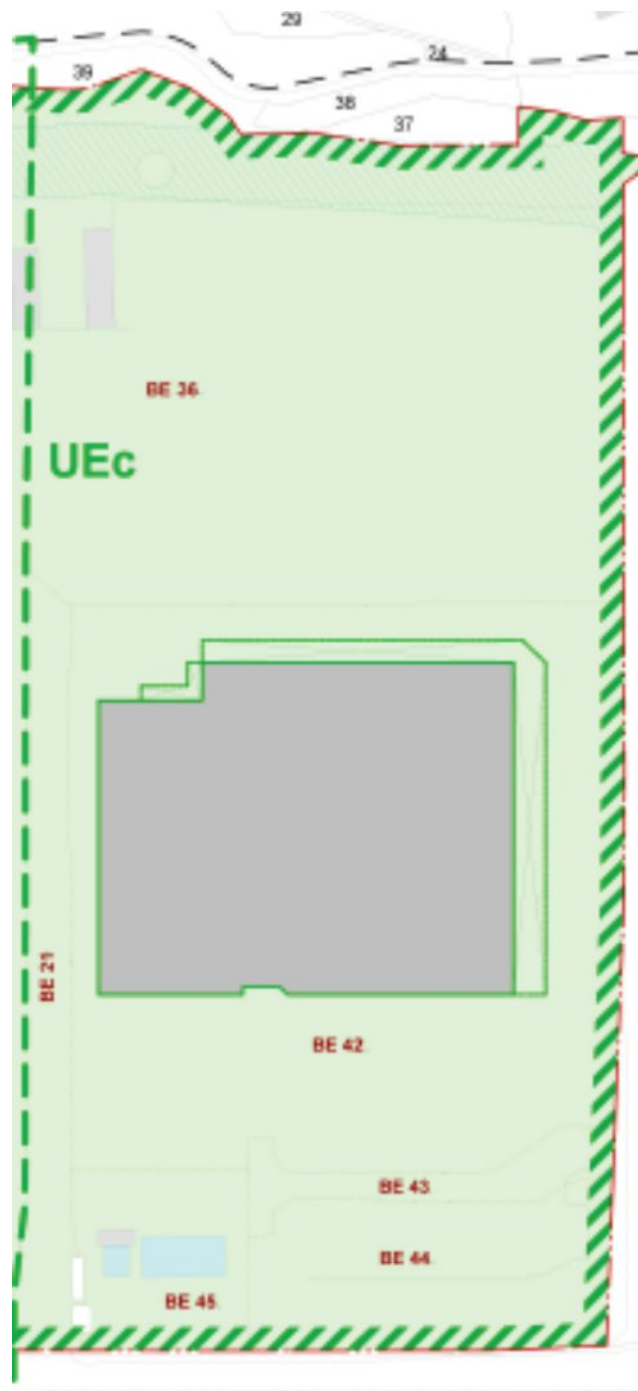


Plan de masse de l'Opération



ANNEXE 4

Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération



Plan et caractéristiques des Equipements Publics

5.1 Plan des Equipements Publics



5.2 Caractéristiques des Equipements publics

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Bléa Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux, reprise des profils en travers, intégration de cheminement piétons et cycles,
- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour, avec élargissement à deux voies et suppression des accès à proximité immédiate du carrefour existant, allongement vers le sud avec élargissement de la plateforme de la RM 6202,
- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le Giratoire Nord d'accès à partir du Boulevard du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés, giratoire avec voies d'évitement nord sud et shunt de sortie direct, barreau à deux fois deux voies jusqu'au petit giratoire en pied de colline, barreau double sens vers le Camin de la Bléa, trottoirs et cheminements cycles,
- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone avec reprise de chaussées, trottoirs éclairage et aménagements paysagers.

Planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics et de l'Opération

6.1 Planning prévisionnel de réalisation des Equipements publics

septembre 2016

NICE Zone commerciale LINGOSTIERE

	4T 2016	1T 2017	2T 2017	3T 2017	4T 2017	1T 2018	2T 2018	3T 2018	4T 2018	1T 2019	2T 2019	3T 2019	4T 2019	1T 2020	2T 2020	3T 2020	4T 2020
Concertation publique																	
Enquête publique																	
Désignation MOE																	
Etudes techniques MOE																	
Désignation titulaire travaux																	
PMP Travaux : giratoire Nord et voies périphériques																	
PMP Travaux : Camin de la Blea Nord et bretelle d'insertion																	

	Procédure réglementaire
	Procédure marché public
	Etudes techniques
	Travaux

6.2 Planning prévisionnel de réalisation de l'Opération

	Nov 2016	1T 2017	Août 2017	4T 2017	1T 2018	2T 2018	3T 2018	4T 2018	2019	Juil 2020	Nov 2020
Instruction PC/CDAC + délais Recours PC											
Construction Parking silo+ Agencement magasin vente temporaire +accès parking client temporaire											
Démolition magasin existant+ construction nouveau magasin R+2 et agencement											
Reprise parking Silo pour ouverture parking client définitif											